

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L 411-1 et L 411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-14f-01390      Référence de la demande : n°2018-01390-041-001

Dénomination du projet : construction bâtiment agricole Entzheim EARL des Charmilles

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin

-Commune(s) : 67117 Ittenheim

Bénéficiaire : EARL des Charmilles

Demande de dérogation concerne espèce protégée : Hamster commun (*Cricetus cricetus*)

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet mentionné en référence affecte bien l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (Arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté interministériel du 09 décembre 2016). Les prospections de terrain réalisées en 2016, 2017 et 2018, par les conseillers techniques et les inspecteurs de l'Environnement des services départementaux de l'ONCFS, n'ont pas permis de déceler de terrier de Hamster commun sur le périmètre défini par le protocole d'étude mais, il n'en demeure pas moins que le terrain constitue un site de reproduction potentiel pour l'espèce et, pour le moins, une zone d'alimentation effective, vu la proximité et le nombre de terriers les plus proches.

Il convient donc de considérer que la construction du bâtiment agricole va détruire de manière irréversible et permanente des zones d'accueil potentielles pour le Hamster commun. L'aménagement prévu ne provoquera toutefois pas de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce ou de fragmentation de son habitat.

Si les mesures d'évitement ont bien été abordées, elles semblent avoir été écartées sans réelle recherche d'option alternative.

Vu le choix proposé par l'exploitant, des mesures compensatoires ont été présentées sous forme de cultures favorables à l'accueil du Grand hamster, sur des parcelles agricoles dédiées, affectées à la gestion collective. La surface proposée est quatre fois supérieure à la zone d'aménagement prévue, soit: 6000 m<sup>2</sup> ; mais l'emplacement précis n'est pas situé géographiquement (plan cadastral) par rapport à l'exploitation. Les cultures compensatoires comportant des céréales à paille et de la luzerne, sont prévues pour une durée de 20 ans.

- Compte tenu que l'EARL « Les Charmilles » ne participait pas précédemment à la mise en œuvre de MAEc favorables au Hamster commun et n'est pas affiliée à l'association « agriculteurs et Faune sauvage d'Alsace » (PNA Hamster d'Europe) ;
- Considérant que l'implantation de cultures favorables au Hamster, sur une surface d'un peu plus d'un demi-hectare, ne crée pas de véritable contrainte à l'exploitant ;

- considérant également que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat est pérenne.

Il est proposé que la mesure soit revue à la hausse, à savoir :

- Que la surface de cultures dédiées soit portée à 8000 m<sup>2</sup> ;
- que la parcelle concernée par la construction du bâtiment agricole soit close sur trois côtés par une plantation de haie vive (essences locales et arbres à fruits) coté champs pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage en général et l'espèce concernée, en particulier (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...). Cette bande d'arbres et d'arbustes devra être polystructurée (manteau, ourlet) et plurispécifique ; elle devra représenter une largeur de 8 mètres ;
- installer et entretenir par fauche, en fin d'été, une bande enherbée de 5 m de large en bordure de haie (côté champs).

**En conclusion, un avis favorable est apporté au projet aux conditions citées ci-dessus.**

Nom et prénom du délégataire référent : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/02/2019

Signature :

